



AVIS PUBLIC

ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT 5000-073

PRENEZ AVIS que le conseil municipal de la Ville de Candiac a adopté, lors de sa séance du 24 novembre 2025, le règlement suivant :

***RÈGLEMENT 5000-073 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
AFIN D'AJUSTER LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
APPLICABLES AUX USAGES INDUSTRIELS DONT L'ACTIVITÉ
PRINCIPALE EST RELIÉE AU TRANSPORT DE MARCHANDISES
ET D'AJOUTER UNE NORME RELATIVE À LA HAUTEUR D'UN
BÂTIMENT DANS LA ZONE I-409***

Suivant l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1), le certificat de conformité de ce règlement au schéma d'aménagement révisé a été délivré le 4 février 2026 par la Municipalité régionale de comté de Roussillon. Ce règlement est, par conséquent, entré en vigueur à cette date.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville.

Candiac, le 5 février 2026

Linda Chau, avocate
Greffière adjointe et directrice adjointe
Services juridiques

RÈGLEMENT 5000-073 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE AFIN D’AJUSTER LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX USAGES INDUSTRIELS DONT L’ACTIVITÉ PRINCIPALE EST RELIÉE AU TRANSPORT DE MARCHANDISES ET D’AJOUTER UNE NORME RELATIVE À LA HAUTEUR D’UN BÂTIMENT DANS LA ZONE I-409

À LA SÉANCE DU 8 DÉCEMBRE 2025 LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE CANDIAC DÉCRÈTE :

ARTICLE 1.

Le présent règlement modifie le *Règlement 5000 de zonage*.

ARTICLE 2.

L’article 615 est modifié par l’abrogation des paragraphes 1° et 6°.

ARTICLE 3.

L’annexe B « Grilles des usages et normes » du règlement est modifiée par le remplacement de la grille de la zone I-409 par celle jointe comme Annexe A au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

NORMAND DYOTTE
Maire

ME PASCALE SYNNOTT
Greffière et directrice

CERTIFICAT D’APPROBATION DU RÈGLEMENT 5000-073

AVIS DE MOTION	15 septembre 2025
ADOPTION DU PREMIER PROJET	15 septembre 2025
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION	24 novembre 2025
ADOPTION DU SECOND PROJET	24 novembre 2025
APPROBATION PAR LES PERSONNES HABILES À VOTER	5 décembre 2025
ADOPTION DU RÈGLEMENT	8 décembre 2025
APPROBATION DE LA MRC DE ROUSILLON	28 janvier 2026
ENTRÉE EN VIGUEUR	4 février 2026
DATE DE PUBLICATION	5 février 2026

NORMAND DYOTTE
Maire

ME PASCALE SYNNOTT
Greffière et directrice

ANNEXE A

ANNEXE A – GRILLE DES USAGES ET NORMES I-409



VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

I-409

Feuillet 1 de 1

CLASSES D'USAGES PERMIS							
HABITATION		H					
unifamiliale	H-1						
bi et trifamiliale	H-2						
multiplex	H-3						
multifamiliale	H-4						
COMMERCE		C					
détails et services de proximité	C-1						
artériel léger	C-2						
détails et services grande surface	C-3						
véhicule et services pétroliers	C-4						
INDUSTRIE		I					
prestige	I-1	●					
légère	I-2		●				
lourde	I-3						
COMMUNAUTAIRE		P					
institutionnel et administratif locale	P-1						
institutionnel et administratif régionale	P-2						
récréatif	P-3						
SERVICE PUBLIC		U					
utilité publique	U-1						
AGRICOLE		A					
agricole léger	A-1						
CONSERVATION		CO					
Conservation	CO-1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
exclus		(2)	(1) (2)				
permis							

NORMES PRESCRITES							
TERRAIN							
superficie (m2)	min.						
profondeur (m)	min.						
frontage (m)	min.						
STRUCTURE							
isolée		●	●				
jumelée							
contiguë							
MARGES							
avant (m)	min.	12	12				
avant (m)	max.						
latérale (m)	min.	6	6				
latérales totales (m)	min.	12	12				
arrière (m)	min.	15	15				
BÂTIMENT							
hauteur (étages)	min.	1	1				
hauteur (étages)	max.	2	2				
hauteur (m)	max.	12 (4)	12 (4)				
superficie d'implantation (m2)	min.						
largeur (m)	min.						
DENSITÉ							
logement/bâtiment	min.						
logement/bâtiment	max.						
espace bâti/terrain	min.	0,2	0,2				
espace bâti/terrain	max.	0,5	0,5				
plancher/terrain (C.O.S.)	max.	1	1				

DISPOSITIONS SPÉCIALES							
	(3)	(3)					
		Z - 586					

NOTES

1-ENTREPRISE DE CAMIONNAGE

2- LA PRODUCTION DU CANNABIS EST SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE.

3-ZONAGE: CHAPITRE 9, SOUS-SECTION 3,2

4 - LA HAUTEUR D'UN BÂTIMENT PEUT ÊTRE SUPÉRIEURE À 12 MÈTRES LORSQUE SON VOLUME TOTAL EST ÉGAL OU SUPÉRIEUR À 40 000 MÈTRES CUBES.

DIVERS

PIIA	●	PPU	●
PAE			
PPCMOI	●		
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS

NO. DE RÉGLEMENT	DATE
5000-015	2016-02-01
5000-020	2016-04-07
5000-039	2018-12-03
5000-073	2026-02-04